



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle Environnement et
Développement Durable

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

n° 2009-03-0052 du 9 mars 2009
ARRETE N° 009.616 DU 9 mars 2009

portant modification de l'arrêté autorisant la société RAMBAUD CARRIERES à poursuivre
l'exploitation de la carrière et des installations de premier traitement des matériaux extraits situées sur
le territoire des communes de BONNEUIL (Indre) et SAINT MARTIN LE MAULT (Haute-Vienne)

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE L'INDRE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants :

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 et L 736 à L 740 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières
prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2007-1853 / 2007-09-0159 du 24 septembre 2007 autorisant la société RAMBAUD CARRIERES à poursuivre l'exploitation de la carrière et des installations de premier traitement des matériaux extraits situées sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre) et SAINT MARTIN LE MAULT (Haute-Vienne) ;

Vu la demande en date du 1^{er} août 2008 présentée par la Société RAMBAUD CARRIERES en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Vienne en date du 26 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Indre en date du 19 décembre 2008 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 3 février 2009 ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation demandée par la société RAMBAUD CARRIERES ne constitue pas un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation au sens de l'article R. 512.33 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification des conditions de remise en état de l'excavation résultant de l'extraction sur BONNEUIL ne comporte pas les justificatifs attendus et doit être rejetée ;

Sur la proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Vienne et de l'Indre ;

ARRETENT :

Article 1^{er}. L'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 24 septembre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

- **L'article III.4.D.a** est remplacé par les dispositions suivantes :

« III.4.D.a. EXTRACTION A SEC ET PAR GRADINS

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 133 m NGF sur SAINT MARTIN LE MAULT et 142 m NGF sur BONNEUIL.

La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 mètres. Les gradins seront séparés par de banquettes dont la largeur minimale est ainsi définie :

- banquettes situées au dessus du niveau de remblayage final des excavations : 10 mètres ;*
- banquettes surplombées par une piste de circulation des véhicules dans la carrière : 5 mètres ;*
- autres banquettes : 2 mètres.*

L'exploitation simultanée sur BONNEUIL et SAINT MARTIN LE MAULT est interdite (abattage et traitement au pied des fronts). »

- **Garanties financières :** à l'article II.1.A, le tableau récapitulant le montant des garanties financières et l'alinéa relatif à l'indice TP01 sont remplacés par le tableau et l'alinéa suivants :

«

PERIODES	S1 (ha) (C1 = 16 k€/ha)	S2 (ha) (C2 = 37,5 k€/ha)	S3 (ha) (C3 = 18,5 k€/ha)	TOTAL k€ ($\alpha = 1,53$)
1 jusqu'au 31/12/13	10,30	1,60	2,16	265
2 - 01/01/14 au 31/12/18	11,30	0,75	1,05	228
3 - 01/01/14 au 05/08/21	10,20	0,52	0,55	193

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en juillet 2008 , soit 637,1 ».

Article 2. Les travaux d'extraction sur la commune de SAINT MARTIN LE MAULT sont interdits à compter du 30 juin 2010.

Article 3. Remise en état en plan d'eau sur BONNEUIL

La demande présentée par la société RAMBAUD CARRIERES en vue d'obtenir l'autorisation de remettre en état en plan d'eau l'excavation résultant de l'extraction sur BONNEUIL est rejetée.

Article 4. Garanties financières

La société RAMBAUD CARRIERES transmettra aux préfets dans un délai de deux mois un calcul du montant des garanties financières à constituer pour l'ensemble de la carrière en considérant pour l'exploitation sur BONNEUIL un remblayage tel qu'il est prescrit par l'arrêté d'autorisation du 24 septembre 2007.

Article 5. Plans de phasage

Les plans de phasage annexés au présent arrêté se substituent aux plans annexés à l'arrêté d'autorisation du 24 septembre 2007.

Article 6. Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article 7. Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Ampliations en seront adressées aux Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et Limousin, aux Maires des communes de BONNEUIL et TILLY (Indre) et SAINT MARTIN LE MAULT, JOUAC et LUSSAC LES EGLISES (Haute-Vienne) et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins des Préfets, dans deux journaux d'annonces légales de chaque département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois en mairies de BONNEUIL et SAINT MARTIN LE MAULT. Les Maires dresseront chacun en ce qui le concerne procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

Article 8. Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Article 9. Exécution

Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'Indre et de la Haute-Vienne, Messieurs les Maires de BONNEUIL et SAINT MARTIN LE MAULT, Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et Limousin- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Haute-Vienne

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,


Henri Jean

Le Préfet de l'Indre


Philippe MALIZARD

CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

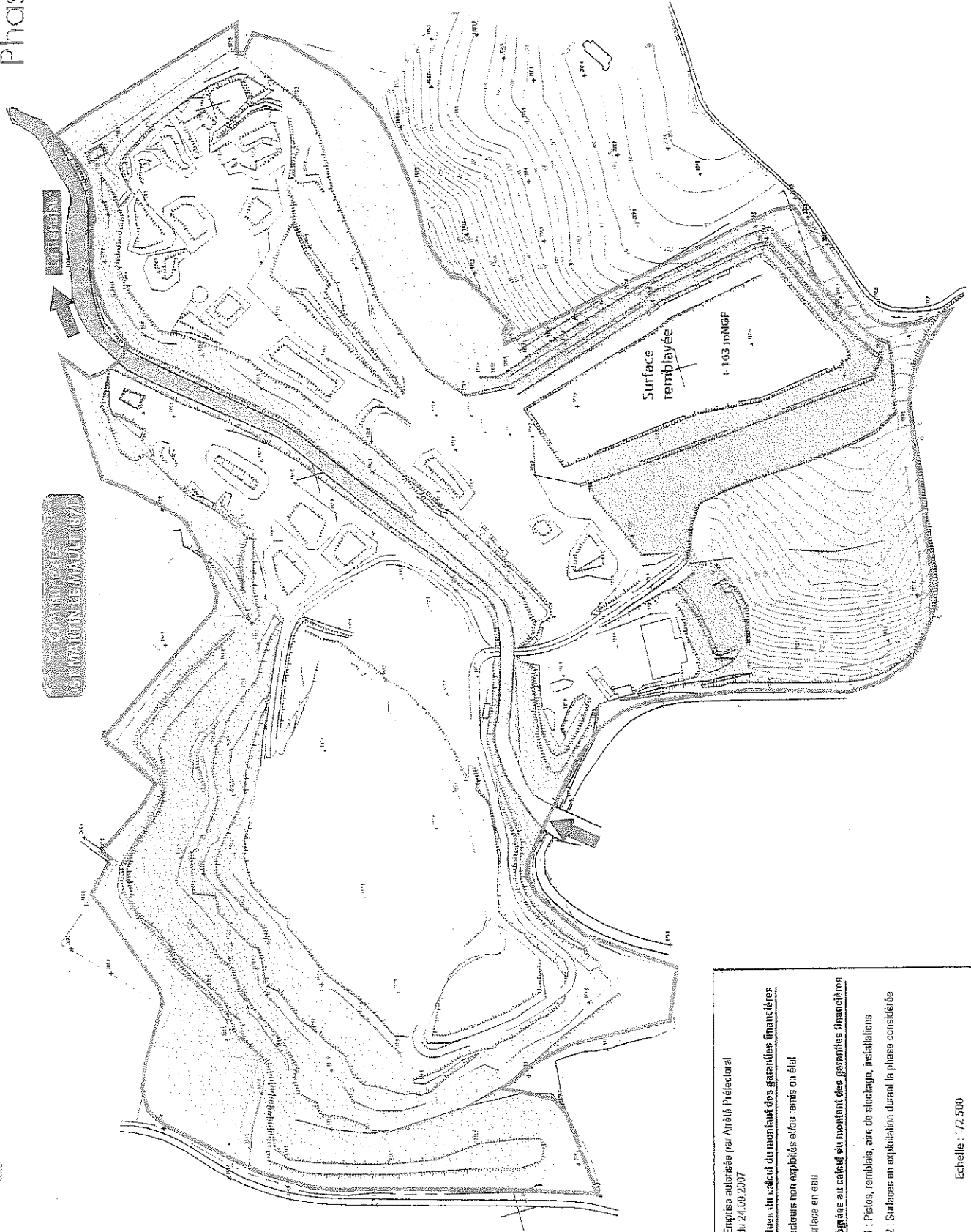
Phase 2008 - 2013

Commune de
ST MARTIN LE MAULT (67)

La Rehalze



Commune de
BONNEUIL (68)



Enquête autorisée par Arrêté Préfectoral
du 24.09.2007

Surfaces exclues du calcul du montant des garanties financières

Secteurs non exploités et/ou rants en état

Surface en eau

Surfaces intégrées au calcul du montant des garanties financières

S1 : Pâles, remblais, aire de stockage, installations

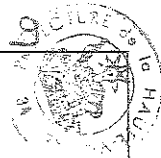
S2 : Surfaces en exploitation durant la phase considérée

Echelle : 1/2 500

Plans Annexes à l'avis 626 du 9 Mai 2009



Annexe à l'avisé 616 du 9 mars 2009

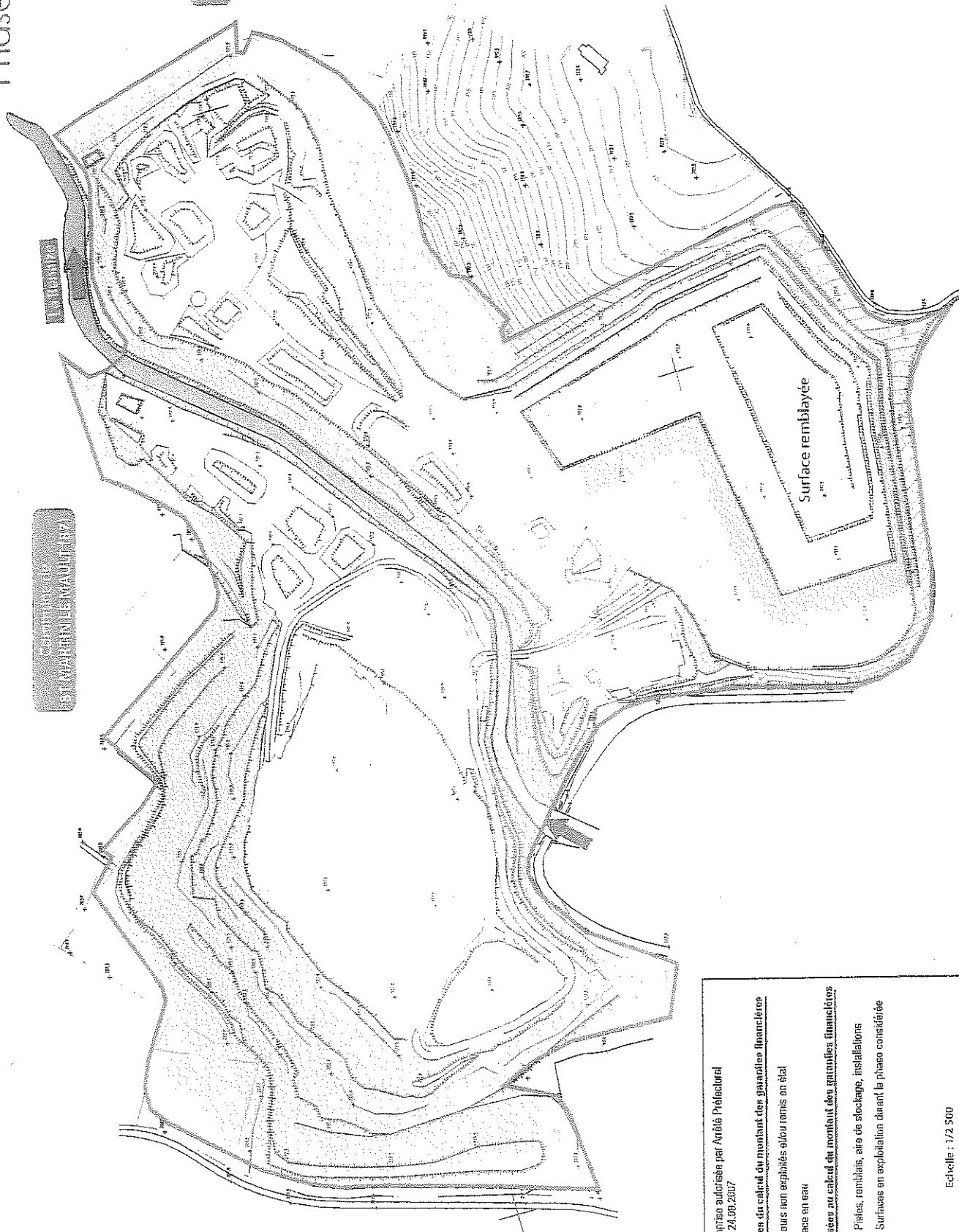


CALCUL DU MONTANT DES GARNATIES FINANCIÈRES

Phase 2013 - 2018

COMMUNE DE
ST MARTIN LE MAULT (67)

COMMUNE DE
HONNEUIL (86)



Emprise autorisée par Arrêté Préfectoral
du 24.09.2007

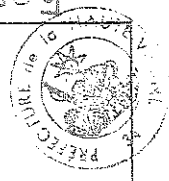
Surfaces exclues du calcul du montant des garanties financières

Sociétés non exploitées et/ou remis en état
Surface en eau

Surfaces incluses au calcul du montant des garanties financières

S1 : Pâles, remblais, aire de stockage, installations
S2 : Surfaces en exploitation durant la phase considérée

Echelle : 1/2 500



PLAN DE REMISE EN ETAT

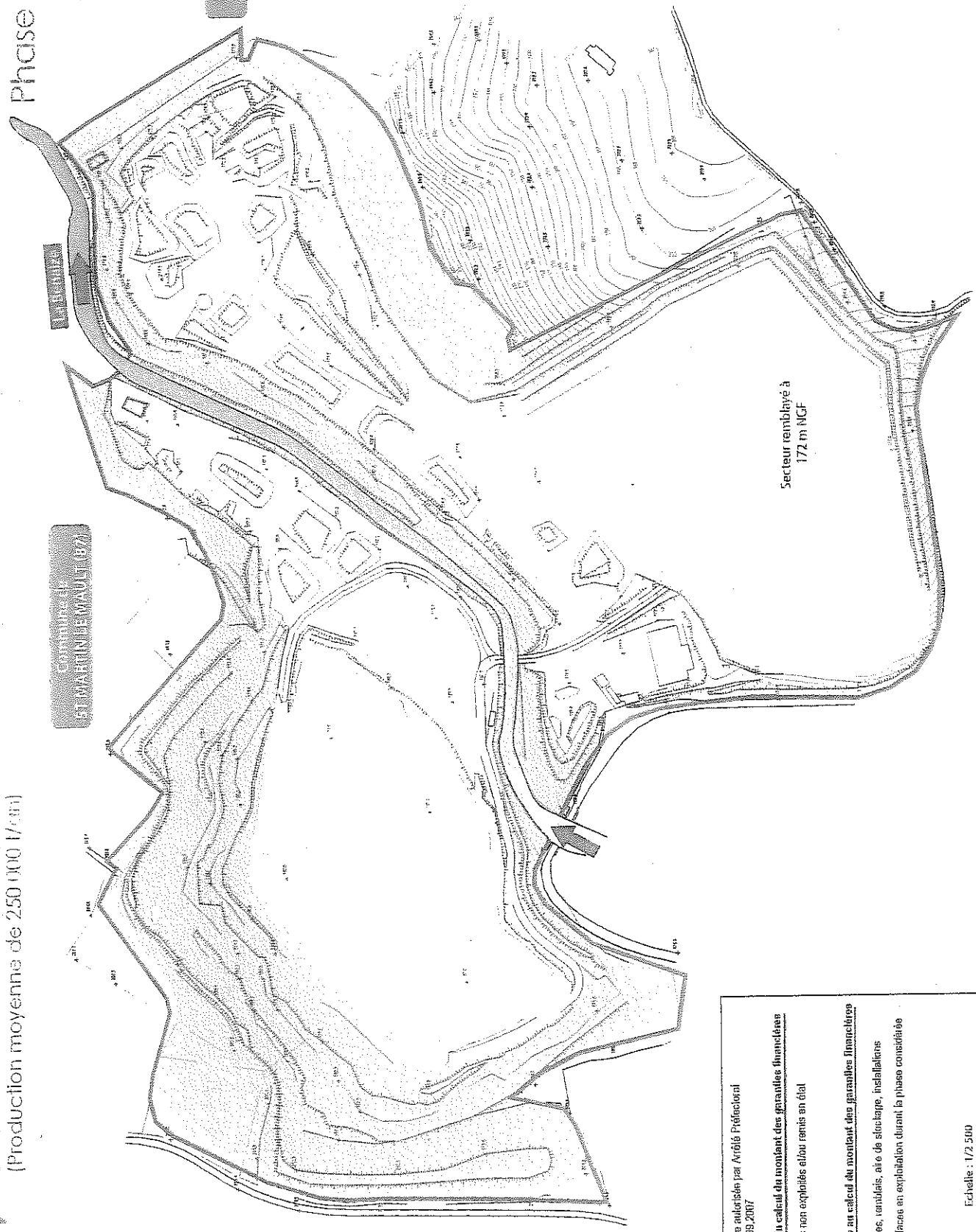
(Production moyenne de 250 000 l/jour)

Phase 2018 - 2021



Commune de
ST MARTIN DE MANVILLE (977)

Commune de
BOURBONVILLE (977)



Secteur remblayé à
172 m NGF

Emprise autorisée par Arrêté Préfectoral
du 24.09.2007

Surfaces exclues du calcul du montant des garanties financières
Secteurs non exploités et/ou remis en état

Surfaces intégrées au calcul du montant des garanties financières
S1 : Pistes, revêtements, aires de stockage, installations
S2 : Surfaces en exploitation durant la phase considérée

Echelle : 1/2 500



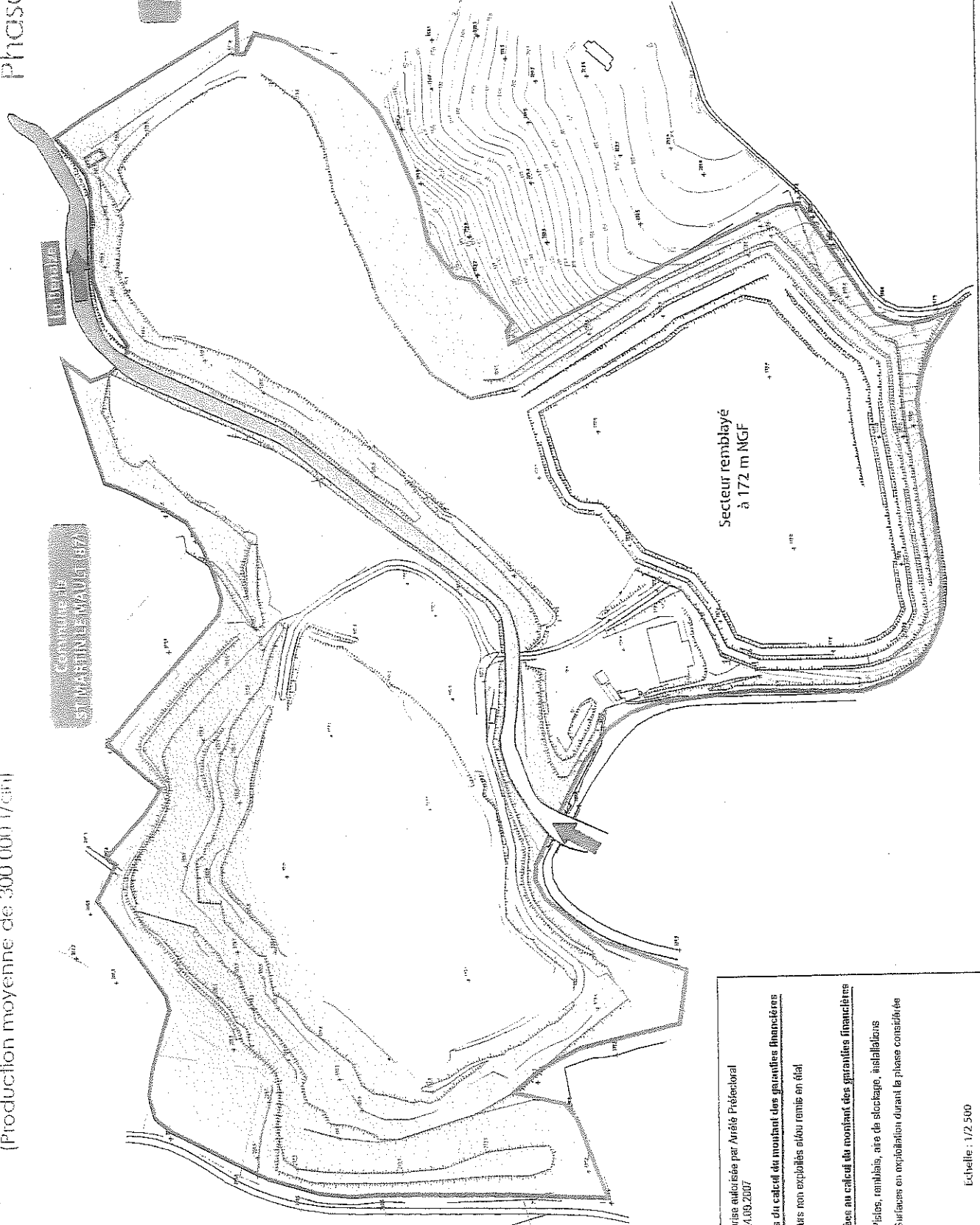
PLAN DE REMISE EN ETAT (Production moyenne de 300 000 l/cv)

Phase 2018 - 2021



Commune de
BONNEUIL (56)

Commune de
STOMATHIN (56)



Enquête autorisée par Arrêté Préfectoral du 24/09/2007

Surfaces exclues du calcul du montant des garanties financières
Sociaux non exploités et/ou remis en état

Surfaces intégrées au calcul du montant des garanties financières
S1 : Pâtures, rambais, aire de stockage, installations
S2 : Surfaces en exploitation durant la phase considérée

Echelle : 1/2 500